



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 26 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Non-Disclosure Order and Order on Regulation of Contact with Witnesses* » datée du 2 mai 2008.

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 mai 2008, le Procureur déposait la « *Prosecution's Application for Non-Disclosure Order and Order on Regulation of Contact with Witnesses* » (ci-après « la Requête ») par laquelle il demande à la Chambre de rendre une ordonnance afin de : 1) limiter la divulgation au public, par la Défense, des informations relatives à l'identité des témoins du Procureur à ce qui est nécessaires à la préparation et la présentation de la preuve de la Défense et 2) régler les contacts de la Défense et du Procureur avec les témoins qu'entend appeler l'autre Partie¹.

OBSERVATIONS

- 1 - **Sur la non divulgation au public des informations relatives à l'identité des témoins du Procureur**
2. La Défense ne s'oppose pas à la Requête du Procureur sur ce point, mais ajoute que l'ordonnance devant être rendue par la Chambre devra s'appliquer également au Procureur.
3. Il doit être précisé que cette obligation de non-divulgation au public ne concerne que les informations et documents de nature à permettre à un tiers non habilité d'apprendre qu'une personne figure sur la liste des témoins que le Procureur entend faire comparaître.
4. La Défense précise qu'en cas de départ d'un des membres de l'équipe de la Défense ou du Procureur, seuls les éléments couverts par une mesure de confidentialité devront être remis au Conseil principal ou au Procureur.

¹ ICC-01/04-01/06-1300.

2 - Sur la réglementation des contacts entre une Partie et les témoins qu'entend appeler l'autre Partie

5. La Défense est d'avis qu'une Partie ne peut communiquer avec les témoins de l'autre Partie sans l'accord préalable de cette dernière. La Partie qui entend appeler un témoin est la mieux placée pour évaluer l'impact que pourrait avoir une telle communication sur la sécurité de ce témoin et sur son aptitude à venir témoigner.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE en considération les observations contenues aux présentes.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 26 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas